



CIRCULAIRE N° 2634 DU 20/02/2009

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Modifications du décret du 2 juin 1998 Nouveaux intitulés de cours et organisation CAPE		
DESTINATAIRE	PO et Directions	secondaire artistique à horaire réduit	
RÉSEAUX	OS - LS		
PÉRIODE	Année scolaire 2008-2009 et suivantes		

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

- A Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- A Madame et Messieurs, membres du Service de l'Inspection de l'enseignement artistique;

- A Mesdames et Monsieur, membres du service de vérification de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné ;

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;

- Aux organisations représentatives d'associations de parents ;

- Aux Syndicats du personnel enseignant ;

- A Monsieur l'Administrateur général des personnels de l'enseignement ;

- A Monsieur l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

ÉMETTEUR	Cabinet du Ministre de l'Enseignement obligatoire
SIGNATAIRE	Christian DUPONT
CONTACT	Alain DETREZ, 02/ 690.87.04 (alain.detrez@cfwb.be) Robert GOB, 02/ 690.87.06 (rudy.gendarme@cfwb.be)
DOCUMENTS A RENOYER	néant
DATE LIMITE D'ENVOI	néant

Madame,
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire part de l'adoption par le Parlement de la Communauté française du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce décret contient plusieurs dispositions concernant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit :

1. NOMBRE DE PÉRIODES DE COURS HEBDOMADAIRES :

Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaire à suivre est maintenant fixé à 2 pour tous les élèves de la filière préparatoire. Ceci permet aux pouvoirs organisateurs de mieux organiser les cours, de mieux répartir leur dotation, d'alléger les prestations des élèves âgés de 12 à 14 ans et de diminuer leur nombre par classe.

2. ENCADREMENT :

La dotation annuelle des humanités artistiques pour le domaine de la musique est fixée à :

- 280 périodes-année par groupes complets de 4 élèves (au lieu de 5) pour les élèves inscrits dans le 2^{ème} degré ;
- 360 périodes-année par groupes complets de 3 élèves (au lieu de 4) pour les élèves inscrits dans le 3^{ème} degré. ».

3. FONCTIONS :

Les nouvelles fonctions de professeur de formation vocale jazz et de professeur de musique électroacoustique sont créées dans le domaine de la musique.

Dans le domaine des arts de la parole et du théâtre est créée la fonction de professeur de formation pluridisciplinaire.

Les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique pour l'enseignement des fonctions précitées sont fixés comme suit :

A - Professeur de formation vocale jazz :

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

– les titres repris sub a) sans titre d’aptitude pédagogique.

c) titres d’aptitude pédagogique :

- CAPE de formation vocale, jazz ;
- AESS du domaine de la musique.

B - Professeur de musique électroacoustique :

a) titres requis :

- diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d’aptitude pédagogique ;
- diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d’aptitude pédagogique;
- diplôme de l’enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d’expérience utile et un titre d’aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d’aptitude pédagogique.

c) titres d’aptitude pédagogique :

- CAPE de musique électroacoustique ;
- AESS du domaine de la musique.

C - Professeur de formation pluridisciplinaire :

a) titres requis :

- diplôme de l’enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d’aptitude pédagogique;
- diplôme de l’enseignement artistique supérieur d’art dramatique, complété par un titre d’aptitude pédagogique;
- diplôme de l’enseignement artistique du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d’aptitude pédagogique;
- diplôme de l’enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique », complété par un titre d’aptitude pédagogique;
- diplôme d’agrégé de l’enseignement secondaire supérieur du domaine du théâtre et des arts de la parole ;
- diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d’aptitude pédagogique;
- diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d’aptitude pédagogique;
- diplôme de master à finalité didactique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d’aptitude pédagogique;
- diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d’aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

– les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique :

– DAPE du français parlé ;

– CAPE de diction-déclamation ;

– CAPE d'art dramatique ;

– CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts de la parole et du théâtre;

– AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;

– AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole. »

4. POUR LA FONCTION DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE:

Les porteurs de l'AESI en musique sont désormais reconnus détenteurs du titre requis.

Afin de ne pas perturber les classements statutaires, à partir du 1^{er} février 2009 les services accomplis par les professeurs de formation musicale détenteurs du diplôme d'AESI en musique qui ont été désignés avant cette date, seront assimilés, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 et des articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993, aux services rendus par les professeurs de formation musicale porteurs du titre requis.

5. COMMISSIONS D'EXAMEN D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (CAPE).

Avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} février 2009, une disposition vient modifier le point 3° de l'article 112 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Quatre parties constituent ce nouveau point 3° qui répond aux particularités de l'enseignement artistique, vise la qualité du travail des commissions, au bénéfice des candidats aux examens :

1^{ière} partie : Les six membres visés par ce point sont choisis parmi :

- les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif ;

- les membres du service de l'Inspection de l'enseignement artistique ;

- les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

2^{ième} partie : Trois de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et trois par le Gouvernement ou son délégué sur proposition de l'Inspection de l'enseignement artistique pour le domaine concerné.

3^{ième} partie : Pour chaque catégorie de membres choisis, deux suppléants sont proposés.

Par catégorie de membres, il faut entendre :

- d'une part, celle concernant la partie de la Commission représentant le Pouvoir organisateur,

- d'autre part, celle représentant le Gouvernement de la Communauté française.

Un membre effectif valablement empêché ne peut être remplacé que par un membre suppléant qui été proposé soit par le pouvoir organisateur, soit par le Gouvernement sur proposition du service de l'inspection de l'enseignement artistique pour la composition de la Commission.

Un membre suppléant proposé par le pouvoir organisateur ne peut remplacer un membre effectif proposé par le service de l'inspection de l'enseignement artistique et vice versa.

4^{ème} partie - Parmi les six membres visés dans la 1^{ère} partie, afin de garder une composition homogène et bien en phase avec la nature de l'examen, sont désignés :

- au maximum un membre du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et,
- au maximum un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Le membre du service de l'inspection de l'enseignement artistique proposé dans le cadre de ce point est bien distinct de celui visé au point 2° de l'article 112, Président suppléant et Délégué de la Communauté française.

Pour l'organisation générale des examens d'aptitude pédagogique à l'enseignement, je profite de la présente pour rappeler les points suivants :

• **Les candidats aux épreuves :**

Les candidats visés à l'article 111 du décret du 2 juin 1998 sont ceux qui ont fait acte de candidature auprès de leur pouvoir organisateur suite à une déclaration de vacance d'emploi faite conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 1er février 1993 et de l'article 31 du décret du 6 juin 1994.

De ce qui précède, il ressort que la possibilité de présenter l'épreuve d'aptitude doit être donnée par le pouvoir organisateur à tous ses membres du personnel qui possèdent le titre jugé suffisant pour la fonction concernée et qui font acte de candidature.

Le pouvoir organisateur ne peut cependant admettre valablement à ses épreuves d'aptitude que les seuls membres de son personnel, sauf en cas de regroupement des épreuves d'aptitude conformément à l'article 114 du décret.

• **La date de l'examen :**

En application de l'article 114 du même décret, la date de l'examen n'est fixée par le pouvoir organisateur que lorsque la composition de la commission d'examen est arrêtée.

Les pouvoirs organisateurs doivent respecter le délai d'un mois minimum pour :

- aviser chacun des membres de la commission :
 - des lieu et date de la réunion préparatoire prévue à l'article 116,
 - des lieu et date de l'examen,
- convoquer le ou les candidat(s) à l'examen et l'informer de la liste des documents et travaux écrits qui lui seront demandés.

• **La commission d'examen :**

En application de l'article 110 du décret du 2 juin 1998 précité, seule la commission d'examen constituée conformément à l'article 112 dudit décret peut délivrer le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) tel que visé à l'article 102 du même décret.

En application de l'article 116 et préalablement à l'épreuve, la Commission fixe dans son règlement d'ordre intérieur :

- la procédure suivant laquelle se déroulera la session, en tenant compte de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française,
- les programmes détaillés et durées des épreuves et parties d'épreuves spécifiques à l'examen,

- tous les points qu'elle jugera utiles au bon déroulement de l'examen.

Il est recommandé de veiller à ne pas prolonger outre mesure la durée de la session.
Le règlement d'ordre intérieur doit obligatoirement être joint au procès-verbal de l'examen.

• **Les cotations :**

Pour l'application de l'article 117, les cotations de(s) membre(s) de la Commission qui diffèrent de plus de 20% en plus ou en moins de la moyenne des cotes doivent être dûment motivées. Ces motivations doivent être jointes au procès verbal de l'examen.

A défaut, l'examen pourrait être invalidé en cas de recours.

• **Le procès-verbal de l'examen :**

Rédigé par le secrétaire de la Commission, il mentionne et acte obligatoirement la présence et les remarques éventuelles des représentants des organisations syndicales et du pouvoir organisateur.

Il est signé par tous les membres qui ont siégé, ayant ou non voix délibérative.

Y sont annexés : le règlement d'ordre intérieur de la commission d'examen et, le cas échéant et pour chaque épreuve concernée, la motivation de chaque membre ayant attribué une cote différant de + ou - 20% de la moyenne des cotes de la Commission.

• **Les organisations syndicales :**

Des membres représentant chaque organisation syndicale peuvent assister aux épreuves en qualité d'observateurs. Dès lors, le pouvoir organisateur les informe par courrier de la tenue de l'examen dans un délai de 30 jours calendrier précédant la date de la réunion préparatoire de la Commission.

Outre ces précisions, je souhaite également rappeler que les pouvoirs organisateurs et le service de l'inspection de l'enseignement artistique veilleront à respecter, autant que faire se peut, les dispositions du décret du 17 juillet 2002 visant à respecter la parité hommes/femmes.

Il m'importe de vous rappeler les dispositions réglementaires fixées par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (cf. article 100 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit) :

Enfin, le directeur, Président de la Commission d'examen, veillera à ce que le(s) candidat(s) ai(en)t bien pris connaissance de l'ensemble des textes réglementaires se rapportant à l'organisation des examens d'aptitude pédagogique à l'enseignement.

6. DÉCRET PÉNURIE :

Le dispositif mis en place par décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie peut désormais s'appliquer à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

7. RÉGIME LINGUISTIQUE :

Dans le décret du 23 janvier 2009 précité, une disposition vise à reconnaître la connaissance approfondie ou suffisante de la langue au détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) belge (ou équivalent) dans la langue concernée. Cette mesure adapte la législation à la plus grande mobilité des étudiants dans les cadres européen et international qui sont désormais les nôtres en matière d'enseignement supérieur.

Un candidat au recrutement apporte la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue s'il a obtenu dans cette langue son certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Pour conclure, l'arrêté du Gouvernement l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sera modifié pour la bonne application de ces nouvelles dispositions.

Dès à présent, la présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 1733 du 18 janvier 2007, la circulaire n° 2396 du 12 août 2008 et la circulaire 2488 du 3 octobre 2008.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit,

Christian DUPONT